

BGer 1C_539/2023 vom 13. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_539_2023

FR: TF 1C_539/2023 du 13 février 2024

IT: TF 1C_539/2023 del 13 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 TF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans le domaine du droit public des constructions (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF). En leur qualité de voisins du projet litigieux, les recourants ont manifestement la qualité pour recourir (art. 89 al. 1 let. a à c LTF).

E. 2

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être motivés. Selon l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ceux-ci seraient contraires au droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1).

Par ailleurs, sauf exceptions non pertinentes en l'espèce (cf. art. 95 let . c, d et e LTF), le recours devant le Tribunal fédéral ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal ou communal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1; 134 III 379 consid. 1.2). Dans ce cadre s'appliquent les exigences strictes en matière de motivation définies par l' art. 106 al. 2 LTF ; il appartient à la partie recourante de citer les dispositions du droit cantonal dont elle se prévaut et démontrer en quoi celles-ci auraient été appliquées arbitrairement ou d'une autre manière contraire au droit (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8; 133 IV 286 consid. 1.4; arrêt 1C_662/2018 du 7 août 2019 consid. 2). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

E. 2.1

En l'occurrence, la Cour cantonale a jugé que l'objet de la contestation était limité au permis de construire complémentaire. Les recourants n'étaient dès lors pas recevables à se plaindre de la question du respect de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015 (LRS; RS 702), celle-ci ayant été définitivement réglée par le permis de construire principal du 17 août 2020. S'agissant de l'autorisation complémentaire, l'instance précédente a jugé que les 3 mâts à drapeaux projetés pouvaient être assimilés à une dépendance de peu d'importance et autorisés en application de l'art. 39 RLATC (RS/VD 700.11.1); leur implantation n'enfreignait pas les règles en matière d'esthétique et d'intégration (en particulier art. 86 LATC [RS/VD 700.11] et art. 1.1 RPPA); rien ne permettait enfin de conclure qu'ils entraîneraient un risque particulier pour les oiseaux. Le store projeté en façade constituait quant à lui un complément au balcon précédemment autorisé, qui ne

contrevenait pas aux règles en matière d'esthétique ni n'obstruait la vue des voisins sur le paysage environnant. L'agrandissement du balcon initialement autorisé n'était pas contraire au RPPA, il n'entrait en particulier pas dans le calcul du coefficient d'utilisation du sol (CUS; cf. art. 2.21 al. 3 RPPA). Enfin, s'agissant du monte-charge, celui-ci était prévu pour le transport de matériel et non de personnes, il ne modifiait pas la fonction des éléments déjà autorisés de la villa ni la façon d'accéder aux pièces habitables; vu son emplacement, il n'entraînait pas de préjudice pour les voisins recourants.

E. 2.2

Les recourants contestent chacun de ces points. On ne discerne toutefois pas dans leur recours de motifs de reprendre l'enquête principale, au cours de laquelle ils n'ont au demeurant pas formé opposition. Ils n'exposent pas non plus en quoi il serait critiquable d'avoir jugé que la question de l'occupation en résidence principale avait été définitivement tranchée dans le cadre de l'autorisation de construire principale et qu'elle excédait ainsi l'objet de la contestation (cf. ATF 144 II 359 consid. 4.3). S'agissant des aménagements autorisés par le permis complémentaire - aspects relevant du droit cantonal, respectivement communal -, les recourants se limitent à opposer à l'appréciation de la cour cantonale leur propre analyse de la situation, de manière strictement appellatoire, ce qui n'est pas suffisant (art. 106 al. 2 LTF). Il appartient en effet aux recourants de démontrer en quoi l'appréciation de l'instance précédente, sur chacun de ces aménagements, serait critiquable et non pas uniquement d'exposer leur opinion et conclure - à tout le moins implicitement - que celle-ci devrait prévaloir. Quant au principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.), mentionné à plusieurs reprises, le recours est également exempt de démonstration de sa violation. Les recourants n'exposent enfin pas non plus en quoi leur condamnation au versement d'une indemnité de dépens à la commune, à la suite du rejet de leur recours cantonal, serait arbitraire, pas plus qu'ils ne mentionnent les dispositions cantonales de procédure applicables, au mépris une nouvelle fois des exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 2.3

Dans leur écriture complémentaire du 1

er novembre 2023, les recourants développent des griefs nouveaux qu'il leur eût appartenu, sous peine d'irrecevabilité, de formuler dans leur mémoire de recours, plus précisément avant l'échéance du délai de recours de l' art. 100 al. 1 LTF (cf. également art. 47 al. 1 LTF ; ATF 143 II 283 consid. 1.2.3; 135 I 19 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral n'est enfin ni une autorité d'enregistrement de plaintes pénales ni compétent pour punir d'éventuelles infractions pénales, contrairement à ce que requièrent de lui les recourants.

E. 3

En définitive, insuffisamment motivé et tardif pour ce qui concerne le complément du 1er novembre 2023, le recours doit être déclaré irrecevable aux frais des recourants qui succombent (art. 66 al. 1 et 5 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.